



Commune de
ATTIGNAT-ONCIN



Commune de
LA BRIDOIRE

ARRETE MUNICIPAL CONJOINT

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU CANYONISME DANS LE CANYON DU GRENANT SUR LES COMMUNES DE ATTIGNAT-ONCIN ET LA BRIDOIRE

Le maire de la commune de Attignat-Oncin,

Le maire de la commune de La Bridoire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'arrêté municipal conjoint du 06 juillet 2022 portant abrogation de l'arrêté municipal conjoint du 19 mai 2020 relatif à l'interdiction de la pratique d'activités de loisirs aquatiques sur la rivière du Grenant ;

VU les contrats de délégation passés entre le ministère des sports, des jeux olympiques et paralympique et les fédérations françaises de spéléologie (FFS) – de Montagne Escalade (FFME) et des Clubs Alpains Français et de Montagne (FFCAM) au travers d'une commission interfédérale du canyonisme organisée sous l'égide de la direction des sports, définissant les classements techniques, de sécurité et d'équipement des sites de canyonisme et en charge du développement de l'activité ;

VU la Charte de bonnes pratiques du canyonisme sur la rivière le Grenant en date du 9 juin 2009 signée par la commune de la Bridoire, la commune d'Attignat-Oncin, la Communauté de communes Val Guiers, la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette, les représentants des professionnels du canyonisme, les syndicats professionnels, le SIAGA, la Parc naturel régional de la Chartreuse, la Fédération savoyarde de la pêche et la Fédération française de la montagne et de l'escalade ;

CONSIDERANT que l'activité canyonisme consiste à progresser dans un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau, et comporter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales. La discipline exige une progression et des franchissements pouvant faire appel, selon les cas, à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur corde ;

CONSIDERANT que l'activité canyonisme s'exerce en environnement spécifique tel que défini à l'article R.212-7 du code du sport ;

CONSIDERANT que la pratique du canyionisme nécessite de maitriser une technique adaptée et de posséder une connaissance suffisante du site par prise d'information préalable ;

CONSIDERANT que l'encadrement contre rémunération du canyionisme nécessite de posséder un des diplômes prévus à l'article L.212-2 du code du sport et d'avoir procédé à la déclaration d'éducateur sportif prévu à l'article L. 212-11 du code du sport ;

CONSIDERANT que la pratique du canyionisme peut présenter des risques pour la sécurité des pratiquants (chutes, noyades...), en particulier en cas de crues ;

CONSIDERANT que l'activité de canyionisme contribue au développement des activités sportives et touristiques sur le territoire de la Savoie et plus particulièrement sur le territoire des communes de ATTIGNAT-ONCIN et de LA BRIDOIRE ;

CONSIDERANT le canyon du Grenant, situé au pied du massif de la Chartreuse, s'étend sur le territoire des communes d'Attignat-Oncin et de La Bridoire ;

CONSIDERANT le classement du canyon du Grenant comme « terrain d'aventure équipé » par la FFME ;

CONSIDERANT que la fréquentation du site du canyon du Grenant peut générer des nuisances auprès des riverains ;

CONSIDERANT que la pratique d'activités aquatiques dans des cours d'eau est susceptible de provoquer des infections à la leptospirose ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette a mis en œuvre les mesures et travaux nécessaires pour améliorer la qualité bactériologique du ruisseau du Grenant ;

CONSIDERANT que la pratique du canyioning n'est pas soumise à une norme particulière en termes de qualité microbiologique des eaux du ruisseau mais qu'un suivi de cette qualité a été mis en place par la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : PERIODE ET HORAIRES DE PRATIQUE

La pratique du canyionisme dans le canyon du Grenand est autorisée du 1er mars au 30 novembre.

Sur cette période, la pratique est autorisée tous les jours de la semaine aux horaires suivants :

- du 1er mars au 31 mai et du 16 septembre au 30 novembre : de 10h à 17h, dernier départ conseillé à 15h.

- du 1er juin au 15 septembre de 9h à 19h, dernier départ conseillé à 17h.

ARTICLE 2 : LIMITATION DU NOMBRE DE PRATIQUANTS

Pour tout groupe de pratiquants, le nombre ne peut excéder **10 personnes**, encadrement non compris.

La notion d'encadrement doit être entendue comme toute personne effectuant une tâche d'animation, d'accompagnement, d'encadrement à titre professionnelle ou bénévole.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement le long de la route communale d'accès au canyon, chemin de Bagné sur la commune de ATTIGNAT-ONCIN est strictement interdit. Un parking situé le long de la route départementale (RD921) est à disposition des pratiquants.

Les pratiquants qui stationneront sur la commune de La Bridoire devront stationner leur véhicule sur le parking signalé à cet effet et situé dans le prolongement du parking de la poste.

ARTICLE 4 : ENTREE ET SORTIE DU PARCOURS DANS LA RIVIERE

L'entrée dans la rivière s'effectue au niveau du Pont de Bagné (commune d'ATTIGNAT-ONCIN), accès à pied sur 200m depuis la route départementale. (marquage « Entrée du Canyon »)

La sortie du canyon s'effectue en rive gauche en amont du pont de la commune de La Bridoire (entrée dans le village près de l'église).

Les points d'entrée et de sortie sont précisés sur les plans d'information situés au niveau des deux parkings d'accueil.

ARTICLE 5 : RESPECT DU SITE ET DES RIVERAINS

Les règles de bon usage à respecter pour le site ont été définies comme suit :

- Rester discret pendant les séances d'habillage et déshabillage.
- Rester discret lors de la progression dans le canyon particulièrement aux abords des habitations
- Faire preuve de courtoisie et d'amabilité envers les autres usagers
- Ne laisser aucun détritrus dans le cours d'eau ou ses berges, ni sur les espaces de stationnement.

Ces règles sont affichées sur les panneaux d'information au niveau des deux parkings d'accueil.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET LEPTOSPIROSE

En complément de l'information présente sur les accès au canyon, tout encadrant de l'activité doit sensibiliser les pratiquants sur les risques, précautions à prendre et mesures à observer après la pratique vis-à-vis de la leptospirose.

ARTICLE 7 : PRATIQUE NON ENCADREE

Les articles 1 à 5 concernent également la pratique non encadrée.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux parkings permettant l'accès au départ du canyon.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : REVISION

Le présent arrêté pourra être révisé chaque année en fonction du bilan de fonctionnement du canyon effectué en fin de saison.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Monsieur le maire d'ATTIGNAT-ONCIN, Monsieur le maire de LA BRIDOIRE, Monsieur le chef du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, en référé ou dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Fait à Attignat-Oncin, le 27 septembre 2022
Le maire d'Attignat-Oncin,
Thomas ILBERT



Fait à La Bridoire, le 27 Septembre 2022
Le maire de La Bridoire,
Yves BERTHIER

